

Statuts du Groupe de skieurs

1904 – 1993

**CLUB ALPIN SUISSE
SECTION DES DIABLERETS
LAUSANNE**

STATUTS DU GROUPE DE SKIEURS

Fondé le 22 décembre 1904

4. NOM, BASES, SIEGE ET BUT

Article premier

Le Groupe de skieurs de la section des Diablerets du Club Alpin Suisse (ci-après : le Groupe) est une association mixte d'amies et d'amis de la montagne.

Il a pour bases les statuts de la section des Diablerets et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne, à l'adresse du secrétariat administratif de la section des Diablerets.

Art. 2

Dans le cadre de la section, le Groupe assume l'activité hivernale.

Son but est d'encourager la pratique du ski alpin et des courses à skis en montagne parmi les membres de la section et de l'organisation de jeunesse. A cet effet, il est notamment chargé de la formation physique et technique du ski. Il œuvre également à cultiver et à promouvoir l'amour de la montagne et l'esprit alpin.

Art. 3

Il facilite à ses membres par tous les moyens en son pouvoir l'atteinte de son but.

A cet effet, il organise :

- a des cours de gymnastique préparatoire au ski ;
- b des cours de ski alpin et de ski de fond ;
- c des cours d'instruction technique alpine spécifique au ski ;
- d des courses à skis en montagne ;
- e différentes manifestations ;
- f la gestion du patrimoine ;

Art. 4

Les ressources dont il dispose pour l'exécution de ces tâches sont :

- a les intérêts et produits de ses capitaux ;
- b la cotisation annuelle de ses membres ;
- c les subsides, dons et legs.

II. STRUCTURE DU GROUPE

Art. 5

Le Groupe a une existence autonome. Il s'organise librement dans le cadre des statuts et règlements de la section.

III. SOCIETARIAT

Art.6

Le Groupe comprend des membres actifs, des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres externes.

Art. 7

Toute personne membre de la section peut présenter sa demande d'admission au sein du Groupe.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées sur formule officielle au caissier. Celle-ci porte notamment l'engagement du candidat de se conformer à l'ensemble des présents statuts.

Art. 9

La qualité de membre devient effective dès réception de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.

Art. 10

Les membres ayant payé leurs cotisations pendant vingt-cinq ans deviennent de droit « membres honoraires » et sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 11

La nomination des membres d'honneur a lieu lors de l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité ou de vingt-cinq membres.

Toute proposition émanant de membres doit parvenir au comité du Groupe au moins deux mois avant l'assemblée générale.

Seules les personnes qui ont rendu des services signalés durant de nombreuses années au Groupe peuvent être proposées.

Le vote de l'assemblée générale a lieu à main levée, à moins que dix membres ne demandent le bulletin secret. Il doit réunir une majorité qualifiée d'au moins deux tiers des voix des membres présents.

Art. 12

Les membres externes admis au sein de la section, ou dans l'une ou l'autre des sous-sections, peuvent être membres du Groupe.

Art.13

Chaque sociétaire, à l'exception des membres honoraires et des membres d'honneur, paie annuellement, au plus tard dans les trois

premiers mois de l'exercice, la contribution fixée par l'assemblée générale annuelle.

Art. 14

Chaque nouveau membre paie, en plus de sa cotisation annuelle, la finance d'entrée fixée par l'assemblée générale annuelle.

Art. 15

Les démissions doivent être envoyées par écrit et doivent parvenir au comité avant la fin de l'exercice en cours. A cette condition seulement, elles seront valables à partir du nouvel exercice.

Tout démissionnaire doit payer sa contribution de l'exercice en cours.

Art.16

Tout sociétaire qui, après mise en demeure par lettre chargée, n'a pas payé, dans les six premiers mois de l'exercice, sa contribution de l'exercice en cours, est radié de la liste des membres du Groupe.

Art. 17

Pour être prises en considération, les demandes d'expulsion de sociétaires doivent être faites par au moins vingt-cinq membres du Groupe. Ces demandes sont adressées, par écrit, au comité du Groupe, avec motifs à l'appui.

Le comité, après enquête, prend une décision ; en cas de décision d'expulsion, le comité n'est pas tenu d'en publier les motifs à l'intéressé.

Le comité peut également, sans avoir préalablement été saisi d'une demande, prononcer l'expulsion d'un membre. Il n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

Art. 18

Les membres démissionnaires et les membres radiés peuvent demander leur réintégration. Les premiers sont alors exonérés de la finance d'entrée. Les seconds ne peuvent être réintégrés par le comité qu'après s'être acquittés du paiement de la cotisation annuelle qu'ils n'avaient pas effectué et de la finance d'entrée.

Art. 19

Les sociétaires n'encourent aucune responsabilité pour les engagements du Groupe qui sont exclusivement garantis par les biens de celui-ci.

IV. ORGANISATION

Art. 20

Les organes du Groupe sont :

- a L'assemblée générale ;
- b Le comité du Groupe ;
- c Les commissions permanentes ou temporaires.

Art.21

Le Groupe a deux assemblées générales ordinaires par an.

Art. 22

L'assemblée générale annuelle du Groupe a lieu, en principe, le deuxième mercredi du mois de mars.

Le comité y informe les membres de la vie du Groupe, de l'administration courante et de l'évolution des affaires. Les commissions renseignent sur leurs activités.

L'ordre du jour doit comporter au moins les points suivants :

1. les rapports
 - a du président ;
 - b du président de la commission des chalets ;
 - c du président de la commission de l'école de ski ;
 - d des autres commissions, à moins qu'ils ne soient lus et examinés lors de l'assemblée générale d'automne.
2. La présentation et l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et préalablement vérifiés.
3. La fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle, la révision éventuelle du budget de l'exercice en cours, la fixation de l'indemnité du caissier.
4. Selon les nécessités, les élections :
 - a du président du Groupe ;
 - b du président de la commission de gymnastique ;
 - c du président de la commission de l'école de ski ;
 - d de la commission de gymnastique ;
 - e de la commission de l'école de ski ;
 - f de la commission de vérificateur des comptes ;
 - g des membres d'honneur.
5. La proclamation des membres honoraires.

L'assemblée peut traiter tous autres objets portés à l'ordre du jour.

Art. 23

L'assemblée générale d'automne du Groupe a lieu, en principe, le troisième mercredi du mois d'octobre. Toutefois, le comité peut convoquer la séance à une autre date.

A l'ordre du jour doit comporter au moins les points suivants :

1. les rapports
 - a du président ;
 - b du prévôt ;
 - c du président de la commission de gymnastique ;

- d des autres commissions, à moins qu'ils n'aient déjà été lus et examinés lors de l'assemblée générale annuelle ;
2. un aperçu des recettes et dépenses de l'exercice en cours par le caissier.
 3. la présentation et l'approbation du budget de l'exercice suivant.
 4. selon les nécessités, les élections :
 - a du caissier ;
 - b du secrétaire ;
 - c du vice-prévôt ;
 - d du président de la commission des chalets ;
 - e de la commission des chalets ;
 - f des autres commissions permanentes, à moins qu'elles n'aient été élues lors de l'assemblée générale annuelle ;
 5. le programme d'activité hivernale ;
 - a cours de gymnastique ;
 - b cours de ski ;
 - c cours et courses à ski en montagne ;
 - d manifestations.

L'assemblée peut traiter tous autres objets portés à l'ordre du jour.

Art.24

Les élections du président et des membres du comité se font au scrutin individuel. Celles des membres des commissions se font au scrutin de liste.

Les réélections du caissier et des présidents de la commission des chalets et de la commission de l'école de ski peuvent se faire au scrutin de liste.

Les élections se font à main levée, à moins que dix membres ne demandent le bulletin secret. Il en va de même pour les votations.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Art.25

L'assemblée générale du Groupe est convoquée à l'extraordinaire dans le cas de décisions importantes à prendre, telles que : dépenses extraordinaires en dehors des sommes fixées au budget, vacance d'un poste au comité, modification des statuts du Groupe, dissolution du Groupe, etc.

Elle a lieu sur décision du comité ou lorsque vingt-cinq membres au moins en font la demande.

Art. 26

Les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsque vingt-cinq membres sont présents.

Art. 27

Les assemblées générales sont convoquées par le canal du bulletin de la section avec indication de l'ordre du jour.

Elles peuvent également être convoquées par circulaire au moins huit jours à l'avance.

Art. 28

Les publications concernant le Groupe sont faites dans le bulletin de la section.

Art. 29

Le Groupe est administré par un comité composé du président, du caissier, et de cinq membres au moins, dont le secrétaire, le prévôt, le vice-prévôt, le président de la commission des chalets et le président de la commission de l'école de ski.

Il se constitue de lui-même.

Dès sa nomination, le futur président du Groupe participe aux séances du comité avec voix consultative. Il entre en fonction au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 30

Le président, ou à défaut le vice-président, le caissier et le secrétaire forment le comité restreint qui est chargé de liquider les affaires courantes.

Art. 31

Le président et les membres du comité sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants, sauf le caissier et les présidents de la commission des chalets et de la commission de l'école de ski, ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction. Les dispositions de l'art. 32 demeurent réservées.

Le caissier et les présidents des commissions précitées sont rééligibles d'année en année à l'expiration de leur mandat de trois ans. Après dix ans, la qualité de membre de comité est définitivement échue, sauf lorsque des circonstances particulières le justifient.

Tout membre peut être admis par le président en charge à assister aux séances de comité dans un but particulier avec voix consultative.

Art. 32

Lorsqu'une vacance se produit dans l'intervalle des assemblées générales, il peut y être pourvu par une assemblée générale extraordinaire que le comité convoque dans les plus brefs délais

Dans ce cas, les fonctions du nouvel élu ont la même durée qu'auraient eue celles du membre du comité qu'il remplace.

Cependant, si cette nomination est faite pour moins d'un an, il est rééligible.

Art. 33

Le comité est chargé de la direction générale du Groupe et de son activité. Il assume seul les relations avec le comité de la section. Il représente le Groupe vis-à-vis des tiers.

Art. 34

Les membres du comité ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions, à l'exception du caissier qui touche une indemnité annuelle, fixée par l'assemblée générale annuelle. En revanche, ils ont droit au remboursement de leurs frais courants.

Art. 35

Le comité est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'en rendre compte à l'assemblée générale, à prendre des engagements financiers non prévus au budget, pour autant que leur couverture soit assurée.

Art. 36

Tous les actes engageant le Groupe doivent être signés par le président, ou à défaut par le vice-président, ainsi que par le caissier ou par le secrétaire.

Art. 37

Toutes les factures à payer par le caissier doivent être visées au préalable par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Art. 38

Les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent aucune obligation vis-à-vis des tiers en raison de leur gestion.

Art. 39

Le prévôt et le vis-prévôt sont chargés de l'alpinisme hivernal. Ils représentent de droit le Groupe auprès de la commission d'alpinisme.

Art. 40

Les prévôts doivent notamment élaborer un programme des cours et courses à skis en montagne. Ils sont également tenus de contrôler l'organisation des courses à skis et d'en tenir statistique.

Art. 41

Pour ce faire, les prévôts disposent du règlement de la commission d'alpinisme et du règlement des cours et des courses qu'ils sont chargés d'appliquer.

Art. 42

Le vice-prévôt est présenté à la section lors de la nomination de la commission d'alpinisme qui suit son élection au comité.

Dans les deux ans qui suivent, il devient de droit « prévôt » du Groupe.

Art. 43

Des commissions permanentes ou temporaires sont adjointes au comité pour l'aider dans sa tâche.

Chacune de ces commissions est composée de trois membres au minimum, dont un du comité si celui-ci le juge opportun.

Chacune de ces commissions soumet à l'approbation du comité les prévisions annuelles de dépenses dans les limites fixées par le budget général. Elle peut engager les dépenses courantes. Toutes les dépenses non prévues doivent être approuvées par le comité.

Art. 44

Les membres des commissions permanentes sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale. A l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles d'année en année. Après dix ans, la qualité de membre d'une commission est définitivement échue, sauf lorsque des circonstances particulières le justifient.

La nomination des membres des commissions temporaires est du ressort du comité.

Art. 45

Le comité édicte les règlements nécessaires pour assurer la bonne marche de chaque commission permanente. Ils sont soumis pour ratification à l'une des assemblées générales du Groupe.

Art. 46

Les commissions sont des organes internes sans pouvoir de représentation du Groupe.

Art. 47

Les commissions permanentes sont tenues de présenter, chaque année, un rapport au comité du Groupe. Connaissance en est donnée à l'assemblée générale. Ces rapports de commissions sont soumis à l'approbation.

Art. 48

La commission des chalets s'occupe de l'intendance des chalets. Elle comprend le président qui fait partie de droit du comité, ainsi que six membres au minimum dont un préposé et un adjoint pour chacun des chalets du Groupe.

Art. 49

La commission de gymnastique s'occupe des cours de gymnastique préparatoire au ski.

Art. 50

La commission de l'école de ski s'occupe des cours de ski alpin et de ski de fond. Le président de ladite commission fait partie de droit du comité.

Art. 51

La commission de vérification des comptes est chargée d'examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 52

Elle se compose de deux membres et d'un suppléant.

Elle se constitue d'elle-même.

Art. 53

Les membres de la commission de vérification des comptes sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale annuelle. A l'expiration de leur mandat, ils ne sont pas rééligibles.

V. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 54

Les présents statuts peuvent être soumis à révision sur la proposition du comité ou de vingt-cinq sociétaires.

Pour être valable, toute modification doit être discutée dans une assemblée générale extraordinaire et réunir les deux tiers des voix des sociétaires présents.

Art. 55

La dissolution du Groupe ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres effectifs du Groupe. Si l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les trois quarts des membres, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quatre semaines. La dissolution peut alors être prononcée par les trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs du Groupe passent à la section. Ils doivent être restitués si le Groupe se reconstitue.

Les présents statuts révisés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du Groupe de skieurs du 21 octobre 1992 et remplacent ceux du 13 juin 1984. Ils entrent en vigueur en date du 1^{er} janvier 1993.

Le Président :
Jean-Pierre Paschoud

La secrétaire :
Melitta Saudan

Approuvés par le comité de la section des Diablerets dans sa séance du 9 décembre 1992.

Le Président :
Jocelyne Gay

La secrétaire :
Anne-Lise Berger